



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-genevois, le 23 juillet 2015

Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW/2015-010

Portant autorisation d'organiser une manifestation
aérienne intitulée « Baptême de l'aire en ULM Hélicoptère » à Frangy
le samedi 1^{er} et dimanche 2 août 2015

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0021 daté du 01^{er} août 2014 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en sous-préfecture par laquelle M. Jean PHILIPPE, représentant la société Nouvelle Porte du Voyage – 28 avenue de la Plaine – 74000 ANNECY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptême en ULM Hélicoptère) sur la commune de Frangy (au lieu dit « Collonges ») ;
VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
VU l'avis de M. le maire de Frangy.

ARRETE

Article 1 : Organisation

M. Jean PHILIPPE, représentant la société Nouvelle Porte du Voyage, 28 avenue de la Plaine à Annecy 74000, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser, le samedi 1^{er} août 2015 et dimanche 2 août 2015 (entre 9 H et 20 H) une manifestation aérienne qui consiste en des baptêmes de l'air en ULM de classe 6 (hélicoptère) sur la commune de Frangy (site du lieu-dit « Collonges »).

M. sylvain MOISSERON assurera les fonctions de directeur des vols.

.../...

Article 2 : Localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

La zone d'évolution sera située sur la commune de FRANGY, conformément au plan transmis par le demandeur, qui devra veiller au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012.

L'aire de présentation de l'ULM sera nettoyée, aplanie et dégagée de tout obstacle et débarrassée de tous matériaux susceptibles d'être projetés par le souffle du rotor. Les approches et les décollages s'effectueront Secteur Ouest (sous réserve d'une aérologie favorable), et ne passeront jamais à la verticale d'habitation, de voies de circulation ouvertes, d'aire de stationnement ou de public (conformément au plan transmis par l'organisateur).

Article 3 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère, et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre (conforme au plan transmis).

La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres des limites de la plate-forme.

Article 4 : Mesures de sécurité et de sûreté

Le chemin vicinal situé sous les axes, sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant toute la durée des rotations.

Un service d'ordre, mis en place par les organisateurs, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de tout envahissement (seul les membres d'équipage et leurs passagers auront accès à la zone réservée).

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, **(le moteur de l'ULM sera arrêté)** les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord.

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'aire et à veiller à l'embarquement et au débarquement (attache des ceintures, fermeture des portes, sécurité).

Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de décollage.

Le survol de public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur/rotor arrêtés et en l'absence de passager à bord. La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (50m). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

L'opération devra être suspendue par l'organisateur si les conditions météo rendent difficiles les évolutions et ne permettent pas de respecter ces consignes.!...

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine etc...).

L'organisateur suspendra l'opération si les conditions de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

Article 5 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 6 : Rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 7 : Avant la manifestation, le directeur des vols doit

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques favorables de vol à vue ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation;

Article 8 : Dispositions diverses

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisation.

Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisation à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON- tél: 04 72 22 74 40 et de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, **Brigade de police Aéronautique**, Tel 04.72.14.95.50. de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires).

.../...

Article 9 : Mise en oeuvre

Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;
M. le Directeur Général de l'aviation civile centre-est ;
M. le Maire de Frangy ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-Préfète Saint-Julien-en-genevois,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke, ending in a horizontal line.

Isabelle DORLIAT-POUZET